Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-08-002

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-29-002 - arrêté d'abrogation de l'AE MARIOTTE à ORGELET (1 page) Page 3

39-2020-07-27-003 - arrêté modificatif auto-école BENOIT à LONS LE SAUNIER extension à la catégorie B96 (2 pages) Page 5

39-2020-08-05-001 - Arrêté n° 04-08-2020-003 portant modification de l'arrêté DDAF/IST n°2003/87 du 2 avril 2013 autorisant un défrichement sur la commune de Gendrey (6 pages) Page 8

39-2020-07-24-003 - Arrêté n° 25-2020-07-24-003 prorogeant le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hauts-Doubs - Haute-Loue (2 pages) Page 15

39-2020-07-31-002 - arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans la rivière Seille et ses affluents directs classés en 1ère catégorie (2 pages) Page 18

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-07-30-003 - Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Neuvilley pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 21

39-2020-07-30-002 - Approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Larderet pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 24

39-2020-07-30-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Domblans pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 27

Préfecture du Jura

39-2020-07-29-001 - AP portant modification de la composition de la CDNPS "faune sauvage captive" (2 pages) Page 30

SDIS 39

39-2020-07-08-001 - A 2020-761 classt CIS JURA (3 pages) Page 33

39-2020-07-31-001 - LAO SAL SAV 07 2020 (3 pages) Page 37

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-29-002

arrêté d'abrogation de l'AE MARIOTTE à ORGELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MSER.ER.2020.07-30-001
portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.144.2017 du 31 octobre 2017 autorisant Mme. Rachel MARIOTTE exploitante de l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE MARIOTTE», à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 Chemin des Perrières à ORGELET;

CONSIDERANT que Mme. Rachel MARIOTTE a déclaré le 23 Juillet 2020 la cessation d'activité de son établissement au 31 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.144.2017 du 31 octobre 2017 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 08 039 0292 0, exploité par Mme. Rachel MARIOTTE exploitante de l'auto-école «AUTO-ECOLE MARIOTTE», et situé 3 Chemin des Perrières à ORGELET **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application le 31 août 2020.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme. Rachel MARIOTTE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire d'ORGELET.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 JUIL. 2020

Le préfet,

Le Préfet
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-27-003

arrêté modificatif auto-école BENOIT à LONS LE SAUNIER extension à la catégorie B96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n°MSER.ER.090.2020

portant modification de l'arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n°MSER.ER.723.2019 du 30 octobre 2019, autorisant M. Eric BARDELLI à dispenser les formations des catégories : B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée), AM, A1, A2 et A;

Considérant la demande présentée par M. Eric BARDELLI du 23 juillet 2020 en vue d'être autorisé à dispenser la formation catégorie B assortie de la mention additionnelle B96;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°MSER.ER.723.2019 du 30 octobre 2019, est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BENOIT SARL City'Zen », exploité par M. Eric BARDELLI est accordé sous le n° E 19 039 **0005** 0 jusqu'au 04 novembre 2024.

Cet établissement situé 23 rue des Salines à LONS LE SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégories « **A1** », « **A2** » et « **A** »,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
  - mention additionnelle « 96 ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-05-001

Arrêté n° 04-08-2020-003 portant modification de l'arrêté DDAF/IST n°2003/87 du 2 avril 2013 autorisant un défrichement sur la commune de Gendrey

Autorisation de défrichement sur la commune de Gendrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 04-08-2020-003
portant modification de l'arrêté DDAF/IST n°2003/87 du 2 avril 2013
autorisant un défrichement sur la commune de Gendrey

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu l'arrêté DDAF/IST n°2003/87 du 2 avril 2013 autorisant le défrichement de 4,4540 ha pour une durée de 13 ans ;

Vu l'autorisation ICPE N°56 du 7 mai 2003 pour une durée de 20 ans ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de défrichement DDAF/IST n°2003/87 déposée par la société FAMY déclaré complet le 16 juillet 2020 ;

Vu la surface de 0 hectare 49 ares 80 centiares ne nécessitant pas :
- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de surface et de périmètre par rapport à l'autorisation de défrichement initiale ;

Considérant que la demande de prolongation rentre dans le cadre de la durée de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1 : la durée de l'autorisation défrichement prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDAF/IST n°2003/87 du 2 avril 2013 est prolongée jusqu'à la date de fin d'autorisation d'exploiter de l'autorisation ICPE N°56 du 7 mai 2003 soit le 7 mai 2023.

Article 2 : les travaux se dérouleront selon le nouvel échéancier joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces notamment aviaires.

Article 4 : S'agissant d'une prolongation de délai de l'arrêté DDAF/IST n°2003/87, la présente autorisation n'est pas soumise aux mesures compensatoires prévues par L'article L 341-6 du nouveau Code forestier,

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Gendrey pendant deux mois à compter de la réception du présent arrêté,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant la reprise des travaux de défrichement.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Gendrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le – 5 AOUT 2020

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, risques,
environnement, forêt,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe à l'arrêté n°04-08-2020-003

Échéancier

AP Autorisation d'exploiter du 07 mai 2003				Défrichement					
Phase	Durée		Date	Contenance à défricher par phase (ha)	Parcelle cadastrale	Contenance prévue (ha)	Contenance réalisée au 01/04/2016 (ha)	Contenance réalisée au 15/07/2020 (ha)	Contenance reste à réaliser au 15/07/2020 (ha)
1	5 ans	Début	07/05/2003	0,3520	AB 5 partie	0,3520	0,3520	0,3520	0,0000
		Fin	06/05/2008						
2	5 ans	Début	07/05/2008	1,0700	AB 5 partie	0,2030	0,2030	0,2030	0,0000
		Fin	06/05/2013		AB 4 partie	0,8670	0,8670	0,8670	0,0000
3	5 ans	Début	07/05/2013	1,3690	AB 4 partie	1,3690	1,3690	1,3690	0,0000
		Fin	06/05/2018						
4	5 ans	Début	06/07/2018	1,6630	AB 4 partie	1,6630	1,1650	1,1650	0,4980
		Fin	07/05/2023						
			Total	**4,4540**		**4,4540**	**3,9560**	**3,9560**	**0,4980**

Annexe à l'arrêté n°04-08-2020-003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n°04-08-2020-003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-24-003

Arrêté n° 25-2020-07-24-003 prorogeant le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hauts-Doubs - Haute-Loue

Prorogation membres CLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

ARRETE N°

prorogeant le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs / Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 2014 -188 0006 du 7 juillet 2014 modifié fixant la composition de la CLE ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,

A R R E T ENT

Article 1 : Mandat des membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, qui est de six années, doit prendre fin au plus tard le 6 juillet 2020. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Elections municipales

En application des textes susvisés relatifs à la crise du Covid 19, qui ont prévu d'une part le report du début de mandats des élus au premier tour, d'autre part la tenue du second tour le 28 juin 2020, le mandat des membres de la CLE du SAGE Haut Doubs-Haute Loue est prorogé de quatre mois ; il prendra donc fin au 5 novembre 2020 au plus tard.

Article 3 : Mandat temporaire

Les membres du premier collège de la CLE n'ayant plus de mandat suite à ces élections ne peuvent pas être membres de la CLE. Leur remplacement doit être effectué dans les deux mois à compter de cette vacance.

Article 4 : Composition de la CLE

Lorsque les membres auront été désignés par les instances concernées, un arrêté préfectoral fixera la composition de la CLE prorogée jusqu'au 5 novembre 2020.

Avant le 5 novembre 2020, un nouvel arrêté fixera la composition de la nouvelle CLE, pour un mandat de six ans.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission. Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 7 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet
Joël MATHURIN

A Lons le Saunier, le 02 JUIL. 2020

Richard VIGNON
Le Préfet

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-31-002

arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans la rivière Seille et ses affluents directs classés en 1ère catégorie

arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans la rivière Seille et ses affluents directs classés en 1ère catégorie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-07-31-001
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans la rivière Seille et ses
affluents directs classés en 1ère catégorie

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-29-12-001 du 3 janvier 2020 réglementant la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 ;

Vu la demande par courriel du 30 juillet 2020 de l'AAPPMA de la truite de la Haute Seille (au nom des deux autres AAPPMA) et du rapport de la cellule sécheresse du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant le niveau de la rivière Seille classée en 1ère catégorie piscicole et les conditions climatiques estivales ;

Considérant que face à l'urgence des pêches de sauvegarde ont eu lieu afin de répondre aux difficiles conditions écologiques actuelles et que les poissons sont rassemblés dans les zones refuges de la rivière ;

Considérant la demande de fermeture de la pêche pour les 3 AAPPMA gestionnaires du droit de pêche de la Seille, de sa source au pont de Cosges, classée en 1ère catégorie ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La pêche, par tout procédé, **est interdite de la date de parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2020** inclus date de fermeture de la pêche sur la rivière Seille, de sa source au pont de Cosges dans la totalité de son cours et ses affluents directs classés en 1ère catégorie.

Cette interdiction pourra être levée en fonction des conditions climatiques à venir.

ARTICLE 2 – Cette interdiction sera clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des AAPPMA gestionnaires de cette rivière soit les AAPPMA "la Gaule Lédonienne", la "Truite de la Haute Seille" et "la Seille Jurassienne" au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétru-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétru-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la FJPPMA, aux AAPPMA concernées et au chef du service départemental de l'OFB.

LONS LE SAUNIER, le 31 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La directrice adjointe départementale des territoires

Estelle WURPILLOT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-07-30-003

Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Neuvilley pour la période 2020-2039

Révision du document d'aménagement de la forêt communale de Neuvilley pour la période 2020-2039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de NEUVILLEY
Contenance cadastrale : 230,7062 ha
Surface de gestion : 230,71 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°39-2020-07-30-003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Neuvilley
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NEUVILLEY en date du 16/12/2019, visé par la Préfecture du Jura le 17/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de NEUVILLEY (JURA), d'une contenance de 230,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 225,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (54%), Hêtre (17%), Chêne rouge (3%), Aulne (1%), Feuillus précieux (1%), Robinier (1%), Charme (6%), Autres Feuillus (6%), Douglas (1%), Pin sylvestre (1%), Pin Weymouth

(2%) Sapin de Vancouver (grandis) (1%), Epicéa commun (6%). Le reste, soit 4,84 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et d'étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 223,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (211,24ha), le chêne pédonculé (4,88ha), le chêne rouge (4,89ha), le pin sylvestre (2,45ha). Les autres essences -hormis l'épicéa, le douglas et le sapin de Vancouver- seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,40 ha, au sein duquel 22,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 8,74 ha d'épicéas de faible diamètres seront renouvelés en cas de dégradation de leur état sanitaire ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,56 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 171,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-10 ans pour les futaies régulières à 20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de gestion extensive, composé de zones humides, d'une contenance de 2,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 4,84 ha, qui sera laissé en l'état.

0,95 km de routes forestières et 2 places de dépôt seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de NEUVILLEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exception des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301307 "Bresse Jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312008 "Bresse Jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux» ; considérant que la forêt est située à 98% de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-07-30-002

Approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Larderet pour la période 2020-2039

Révision du document d'aménagement de la forêt communale du Larderet pour la période 2020-2039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale du LARDERET
Contenance cadastrale : 24,5408 ha
Surface de gestion : 24,54 ha
Révision du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n°39_2020-07-30_002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale du Larderet
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du LARDERET en date du 30/12/2019, visé par la Préfecture du Jura le 8/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LARDERET (JURA), d'une contenance de 24,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,54 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (54%), Epicéa commun (26%), Erable sycomore (4%), Hêtre (3%), Autres Feuillus (13%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 24,54 ha.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (24,54ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

La forêt formera un groupe unique de futaie jardinée, d'une contenance de 24,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LE LARDERET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 30 Juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-07-30-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Domblans pour la période 2020-2039

Révision du document d'aménagement de la forêt communale de DOMBLANS pour la période 2020-2039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de DOMBLANS
Contenance cadastrale : 194,8467 ha
Surface de gestion : 194,85 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Domblans
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DOMBLANS en date du 28/01/2020, visé par la Préfecture du Jura le 31/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de DOMBLANS (JURA), d'une contenance de 194,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 190,73 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (51%), Hêtre (11%), Robinier (3%), Châtaignier (1%), Frêne commun (1%), Charme (11%), Autres

Feuillus (2%), Sapin pectiné (14%), Douglas (1%), Epicéa commun (3%). Le reste, soit 4,12 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 157,64 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 29,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (127,50ha), le chêne pédonculé (8,31ha), le hêtre (29,43ha), le robinier (3,18ha), le sapin pectiné (18,51ha).

Les autres essences - hormis l'épicéa et le douglas - seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,71 ha, au sein duquel 30,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 114,18 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 2,41 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe sur la période ;
  - Un groupe constitué d'emprise, d'une contenance de 4,12 ha, qui sera laissé en l'état.

0,3 km de route, 0,38 km de piste empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de DOMBLANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de DOMBLANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques pour les sites inscrits «Château de Blandans» et «Château de Saint Martin»;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

Préfecture du Jura

39-2020-07-29-001

AP portant modification de la composition de la CDNPS "faune sauvage captive"

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Formation spécialisée « Faune Sauvage Captive »

Arrêté n° DCPPAT / BCIE / 20200729 - 001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-008 du 6 mai 2019 portant composition de la CDNPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-006 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS ;

Vu les désignations du 24 juillet 2020 du directeur de l'Association des Maires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-006 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- Mme Nelly DURANDOT, conseillère départementale du canton de Saint-Lupicin
- M. Christian LAGALICE, maire d'Annoire
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt

Membres suppléants :

- M. Philippe ANTOINE, conseiller départemental du canton de Bletterans
- Mme Brigitte MONNET, maire de Val Sonnette
- M. Gérald HUSSON, maire de Châtel-de-Joux

Le reste demeure sans changement.

Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 6 mai 2022.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS qui abroge toute liste antérieure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS.

A Lons le Saunier, le 29 JUIL. 2020

Le préfet,

Richard VIGNON

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Formation spécialisée « faune sauvage captive »

1er collège : représentants de services de l'Etat	
- M. le Préfet ou son représentant	
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant	
2eme collège : représentants des collectivités territoriales	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Nelly DURANDOT, conseillère départementale du canton de Saint-Lupicin	- M. Philippe ANTOINE, conseiller départemental du canton de Bletterans
- M. Christian LAGALICE, maire d'Annoire	- Mme Brigitte MONNET, maire de Val Sonnette
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt	- M. Gérald HUSSON, maire de Châtel-de-Joux
3eme collège : personnes qualifiées	
Titulaires	*Suppléants*
- M. Jean-Yves CHALUMEAUX, représentant Jura Nature Environnement	- Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Gilles MOYNE, centre Athénas	- Mme Lorane MOUZON-MOYNE, centre Athénas
- Mme POZET, laboratoire départemental d'Analyses du Jura	- M. Alain VIRY, laboratoire départemental d'analyses du Jura
4eme collège : personnes compétentes	
Titulaires	*Suppléants*
- M. Thierry RAULET, responsable rayon animalerie	/
- M. Clément VAN WAMBEKE, responsable d'un établissement détenant des tortues terrestres	- M. Jean-François MORNICO, responsable d'un établissement d'élevage de rapaces
- M. Jérémie KRIGER, spécialiste en aquariophilie	/

SDIS 39

39-2020-07-08-001

A 2020-761 classt CIS JURA

ARRETE DE CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° A 2020-761

Objet : Création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-1, L 1424-6, R 1424-1 et R 1424-39 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU les arrêtés préfectoraux encore en vigueur ayant créé les corps communaux de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-358-0006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2016-362 bis du 29 février 2016 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er octobre 2017 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de CHAUX-DES-PRES, du 31 décembre 2018 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de CHISSEY-SUR-LOUE, du 1er juin 2019 portant regroupement de deux corps communaux de sapeurs-pompiers au sein du corps communal de GRANDE RIVIERE-CHATEAU ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1er :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du JURA sont créés et classés selon le tableau suivant :

DENOMINATION CIS	CLASSEMENT	COMMUNE D'IMPLANTATION
	CORPS DEPARTEMENTAL	
CHAMPAGNOLE	Centre de Secours Principal	CHAMPAGNOLE (avec un poste avancé à SIROD)
GRAND DOLE	Centre de Secours Principal	CHOISEY
LONS-LE-SAUNIER	Centre de Secours Principal	LONS-LE-SAUNIER
SAINT-CLAUDE	Centre de Secours Principal	SAINT-CLAUDE
MOREZ	Centre de Secours	MOREZ
SAINT-AMOUR	Centre de Secours	SAINT-AMOUR
ANDELOT-EN-MONTAGNE	Centre de Première Intervention	ANDELOT-EN-MONTAGNE
ARBOIS	Centre de Première Intervention	ARBOIS

ARINTHOD	Centre de Première Intervention	ARINTHOD
BEAUFORT	Centre de Première Intervention	BEAUFORT
BELLEFONTAINE	Centre de Première Intervention	BELLEFONTAINE
BLETTERANS	Centre de Première Intervention	BLETTERANS (avec un poste avancé à ARLAY)
BOIS D'AMONT	Centre de Première Intervention	BOIS D'AMONT
CHAUMERGY	Centre de Première Intervention	CHAUMERGY
CHAUSSIN	Centre de Première Intervention	CHAUSSIN
CLAIRVAUX-LES-LACS	Centre de Première Intervention	CLAIRVAUX-LES-LACS (avec un poste avancé à ETIVAL)
COLONNE	Centre de Première Intervention	COLONNE
COUSANCE	Centre de Première Intervention	COUSANCE
FONCINE-LE-HAUT	Centre de Première Intervention	FONCINE-LE-HAUT (avec un poste avancé à CHAUX-DES-CROTENAY)
GENDREY	Centre de Première Intervention	GENDREY
LA BIENNE	Centre de Première Intervention	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
LA MARRE	Centre de Première Intervention	LA MARRE
LA VALLIERE	Centre de Première Intervention	COURLAOUX
LE FINAGE	Centre de Première Intervention	PETIT NOIR
LE LIZON	Centre de Première Intervention	SAINT-LUPICIN
LES COMBES	Centre de Première Intervention	LAMOURA (avec un poste avancé aux-MOUSSIERES)
LES COULOIRS	Centre de Première Intervention	LA PESSE
LES ROUSSES	Centre de Première Intervention	LES ROUSSES
LONGCHAUMOIS	Centre de Première Intervention	LONGCHAUMOIS
LORETTE	Centre de Première Intervention	MOUCHARD
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Centre de Première Intervention	MOIRANS-EN-MONTAGNE
MONT-SOUS-VAUDREY	Centre de Première Intervention	MONT-SOUS-VAUDREY
MONT-SUR-MONNET	Centre de Première Intervention	MONT-SUR-MONNET
MORBIER	Centre de Première Intervention	MORBIER
ORGELET	Centre de Première Intervention	ORGELET
PLATEAU DE NOZEROY	Centre de Première Intervention	NOZEROY
PAYS POLINOIS	Centre de Première Intervention	POLIGNY
PUBLY	Centre de Première Intervention	PUBLY
RANCHOT JURA NORD	Centre de Première Intervention	RANCHOT
SAINT-AUBIN	Centre de Première Intervention	SAINT-AUBIN
SAINT-JULIEN-SUR-SURAN	Centre de Première Intervention	SAINT-JULIEN-SUR-SURAN
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Centre de Première Intervention	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
SALINS-LES-BAINS	Centre de Première Intervention	SALINS-LES-BAINS
SELLIERES	Centre de Première Intervention	SELLIERES
THERVAY	Centre de Première Intervention	THERVAY
THOIRETTE	Centre de Première Intervention	THOIRETTE
VILLARD-SUR-BIENNE	Centre de Première Intervention	NANCHEZ
VIRY	Centre de Première Intervention	VIRY
VOITEUR-DOMBLANS	Centre de Première Intervention	VOITEUR
CORPS COMMUNAUX - CPINI		
AROMAS	Centre de Première Intervention	AROMAS
CHAMBLAY	Centre de Première Intervention	CHAMBLAY
GRANDE RIVIERE- CHATEAU	Centre de Première Intervention	GRANDE RIVIERE- CHATEAU
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	Centre de Première Intervention	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
LA LOYE	Centre de Première Intervention	LA LOYE
MONTIGNY-LES-ARSURES	Centre de Première Intervention	MONTIGNY-LES-ARSURES

PRENOVEL- LES PIARDS	Centre de Première Intervention intercommunal	NANCHEZ
VILLEVIEUX	Centre de Première Intervention	VILLEVIEUX

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° A 2016-362 bis du 29 février 2016 susvisé, portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA, est abrogé.

Article 3 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du JURA,
Le président du conseil d'administration du SDIS du JURA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du JURA.

Fait à Lons-Le-Saunier, le - 8 JUIL. 2020

Le Préfet

Richard **VIGNON**

SDIS 39

39-2020-07-31-001

LAO SAL SAV 07 2020

LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS ET DES SAUVETEURS AQUATIQUES DU SDIS 39

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2020 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialités dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1er juillet 2016, n° A 2017-48 du 10 janvier 2017, n° A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n°A 2018-1384 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-01-22-003, A 2018-82 bis, du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique opérationnel et ont effectué le nombre de plongées requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle du conseiller technique, des chefs d'unité, des **S**caphandriers **A**utonomes **L**égers (SAL) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION " SURFACE NON LIBRE "	QUALIFICATION " INONDATIONS EAUX VIVES "	QUALIFICATION " TRIMIX "	PILOTE EMBARCATION COD 4	PRÉNOM NOM
CHEF D'UNITE S.A.L.	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	David FERRINI
		50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Loïc FAIVRE
	LONS-LE-SAUNIER	60 m	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Mathieu PERNOT
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Arnaud MAGGIOTTO
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Alexandre DELACROIX
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Cyril LECOINTE
		30 m	OUI	NON	NON	NON	OUI	Clément BAYARD
		50 m	OUI	OUI	OUI	NON	NON	Stéphane PARIS
	LONS-LE-SAUNIER	30 m	OUI	NON	NON	NON	OUI	Etienne PROST
		30 m	OUI	NON	NON	NON	NON	Thomas FONTAINE

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (SAV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION " EAUX VIVES "	PRÉNOM NOM
GRAND DOLE	OUI	NON	Sylvain OLIVIER
	OUI	NON	Corentin BULLY
	OUI	NON	Mélanie PERNET
	OUI	NON	Juliette MARTINOT
LES ROUSSES	OUI	NON	Blandine ANTOINE
	OUI	NON	Frédéric PERENNES
ORCHAMPS	OUI	NON	Sébastien GELEY
CHAMPAGNOLE	OUI	NON	Vincent LOPIN
	OUI	NON	Thomas GUYON
DDSIS	OUI	OUI	Christophe DUBANCHET
LONS-LE-SAUNIER	OUI	OUI	Thomas VUILLERMOZ
GENDREY	OUI	OUI	Alexis GAUMET

Article 3 : Seuls les plongeurs et sauveteurs aquatiques inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'Adjudant-chef David FERRINI est désigné « faisant fonction de » Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en milieu aquatique et subaquatique.

Article 5 : Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques antérieur au présent arrêté est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN